



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Nadine TANTON

Chargée de mission « chasse et faune sauvage »
Tél : 03 85 21 86 09
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 11 mai 2021

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

**émises lors de la consultation organisée au titre de l'article L 123-19-1
du code de l'environnement sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant
l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire
à partir du 15 mai 2021 jusqu'au 14 septembre 2021**

En application de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021 jusqu'au 14 septembre 2021 a été soumis à la procédure de participation du public.

La consultation a été organisée par voie électronique du 15 avril au 06 mai 2021 inclus : le projet d'arrêté préfectoral, accompagné d'une note de présentation, ont été mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'État. Les avis et/ou observations sur ce projet de décision ont été déposés à partir d'un lien précisé sur ce même site internet départemental de l'État.

Des contributions ont été également déposées sur une adresse électronique de la DDT ou encore transmises par voie postale, elles n'ont pas été prises en considération.

Cette consultation a suscité cette année encore une très forte mobilisation : **716 contributions** sont recensées et rapportées anonymement mais intégralement dans le document joint en annexe. Certaines contributions sont accompagnées d'une pièce annexe (image de déterrage, photo de blaireau, documentation sur le blaireau etc.).

Différentes associations départementales (équipages de vénerie sous terre, piégeurs, jeunes chasseurs, lieutenants de l'ouveterie, fédération départementale des chasseurs) figurent parmi les contributeurs, avec aussi des participants qui se sont qualifiés comme chasseur, président ou membre d'un équipage de déterrage, garde particulier, exploitant agricole, viticulteur ou encore étudiant en écologie.

Les associations de protection de la nature, ou membres de l'une de ces associations, sont également bien représentées : AOMSL, ASPAS, AVES France, One Voice, LPO.

Sur ces 716 contributions, 494 participants déclarent être domiciliés en Saône-et-Loire.

436 participants sont favorables au projet d'arrêté, parmi lesquels 311 pratiquent la chasse dans le département de Saône-et-Loire.

280 avis défavorables au projet d'arrêté ont été exprimés, principalement par des citoyens non chasseurs (au nombre de 262) : cf. tableau de synthèse ci-dessous.

Avis sur l'arrêté préfectoral	Chassant en Saône-et-Loire	Chassant hors Saône-et-Loire	Titulaire du permis mais ne chassant pas	Non titulaire du permis de chasser	TOTAL
Favorable	311	16	28	81	436
Défavorable	11	2	5	262	280
TOTAL	322	18	33	343	716

Les contributions apportées lors de la consultation publique sont donc très majoritairement **favorables (au nombre de 436 sur 716 exprimées)** au projet d'arrêté relatif à l'ouverture complémentaire de la chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2021.

Les remarques, informations et/ou arguments régulièrement avancés peuvent se résumer comme suit.

Le blaireau, vecteur de la tuberculose bovine et source d'inquiétude de certains participants éleveurs, figure sur la liste des espèces chassables sur notre territoire national, et sur l'annexe III de la convention de Berne (listant les espèces pouvant être chassées). Sur le territoire national, d'après la liste rouge de l'UICN [*Union internationale pour la Conservation de la Nature*], le blaireau est inscrit au niveau le moins préoccupant (LC 3).

Essentiellement nocturne, le blaireau est très peu prélevé par la chasse à tir ; la vénerie sous terre reste le seul moyen de régulation - réglementairement encadré - efficace et autorisé. C'est une chasse traditionnelle qu'il convient de préserver.

Le blaireau n'a pas de prédateur naturel, hormis le loup et le lynx. Il est le prédateur du hérisson, espèce protégée.

La présence (voire l'abondance) de l'espèce dans le département est de nombreuses fois soulignée et justifiée en particulier par le nombre important de blaireaux, observés sur les bords de routes, victimes de collisions.

Ses dégâts, multiples (sur cultures, prairies, vignes, ouvrages hydrauliques, voiries ou sur les biens des particuliers), sont considérés comme en augmentation, d'où l'intérêt de maintenir la vénerie sous terre, et en particulier durant la période complémentaire. Les dégâts sont difficilement quantifiables parce qu'ils ne sont pas indemnisés.

Il est considéré que la période complémentaire de vénerie sous terre à compter du 15 mai ne porte pas atteinte au développement de l'espèce pour les raisons suivantes :

- le cycle de reproduction du blaireau est respecté avec une fermeture anticipée au 15 janvier et une ouverture complémentaire à partir du 15 mai,
- à cette période, les blairelles ne sont plus allaitantes et les blaireautins sont sevrés et indépendants.

- malgré un faible taux de reproduction, la population de blaireaux est bien présente dans le département et continue d'augmenter : la période complémentaire ne porte donc pas atteinte au développement de l'espèce.

Interdire l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire pourrait contribuer au développement de moyens de destruction illégaux.

On relève d'autre part **280 contributions défavorables** au projet d'arrêté préfectoral : à noter que certaines sont opposées à la pratique de la chasse de manière générale et d'autres plus particulièrement à la vénerie sous terre, très critiquée.

Sur ces 280 contributions, 262 participants indiquent ne pas être titulaires du permis de chasser.

Les remarques, informations et/ou arguments les plus souvent avancés sont exposés comme suit.

La vénerie sous terre est une pratique cruelle, barbare, injustifiée. Dans de nombreux départements français, dans de nombreux pays européens, cette pratique n'est plus autorisée, elle n'est plus acceptable.

La vénerie sous terre ne se justifie pas : les dégâts sont insignifiants, ou encore non quantifiés, et le blaireau n'est pas une espèce classée nuisible.

A contrario, le blaireau n'étant pas une espèce « nuisible » (au sens de l'article R 427-6 du code de l'environnement), autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre en motivant l'arrêté préfectoral sur la présence et/ou le volume des dégâts n'est pas adapté.

Les données produites dans la note de présentation sont contestées (ou mises en doute). L'absence de données sur le niveau de la population de l'espèce est également soulignée.

Le blaireau est une espèce non abondante, avec une reproduction lente. Il est protégé par la convention de Berne. Sa population est très fortement affectée par les collisions routières.

La vénerie sous terre pratiquée à partir du mois de mai intervient pendant la période d'élevage des petits. Les blaireautins sont dépendants et non sevrés. Cette ouverture complémentaire interfère avec la reproduction de l'espèce et contrevient par ailleurs aux dispositions de l'article L 424-10 du code de l'environnement (interdisant de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée).

Les terriers sont occupés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées (chiroptères, chat forestier, salamandre tachetée). Le déterrage n'est pas sélectif, il détruit d'autre part l'habitat du blaireau.

Le manque d'objectivité des services de l'État face au lobby des chasseurs (considérés comme minoritaires), est souligné.

Il est également observé à plusieurs reprises que l'arrêté préfectoral ne tient pas compte des sites Natura 2000 avec l'obligation de mettre en place une étude d'incidences.

Enfin, des préconisations sont également apportées par certains contributeurs pour éviter toute pratique de déterrage :

- recourir à des techniques non létales pour déterminer la tendance de l'espèce ou contrôler les terriers occupés (pratiques qui auraient été déployées au Luxembourg, en Belgique et dans le Bas-Rhin) ;

- privilégier la vaccination et améliorer les tests de dépistage sur les bovins pour éviter la propagation de la tuberculose bovine ;

- mettre en place des solutions alternatives (le déterrage étant qualifié de contreproductif, un blaireau prélevé étant remplacé par un autre).

Prise en considération des observations formulées et propositions

- Au nom de l'éthique, de la morale, du bien-être et du respect de l'animal et sur la pratique de la vénerie sous terre

La vénerie sous terre, pratique considérée par les opposants au projet d'arrêté comme barbare, honteuse, choquante, est autorisée par le code de l'environnement. Sa pratique est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 et est régulièrement renforcée : utilisation de pinces non vulnérantes, interdiction de capture directe par les chiens etc. Tout comportement d'un équipage, contraire aux prescriptions fixées par cet arrêté, peut conduire le préfet à suspendre ou retirer l'attestation de meute.

Le blaireau figurant sur la liste des espèces chassables (fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié) et la vénerie sous terre un mode de chasse autorisé, les observations formulées ne conduisent pas à modifier l'arrêté préfectoral proposé.

- Sur la population de blaireaux et sur les dégâts causés par cette espèce (considérés comme faibles ou injustifiés)

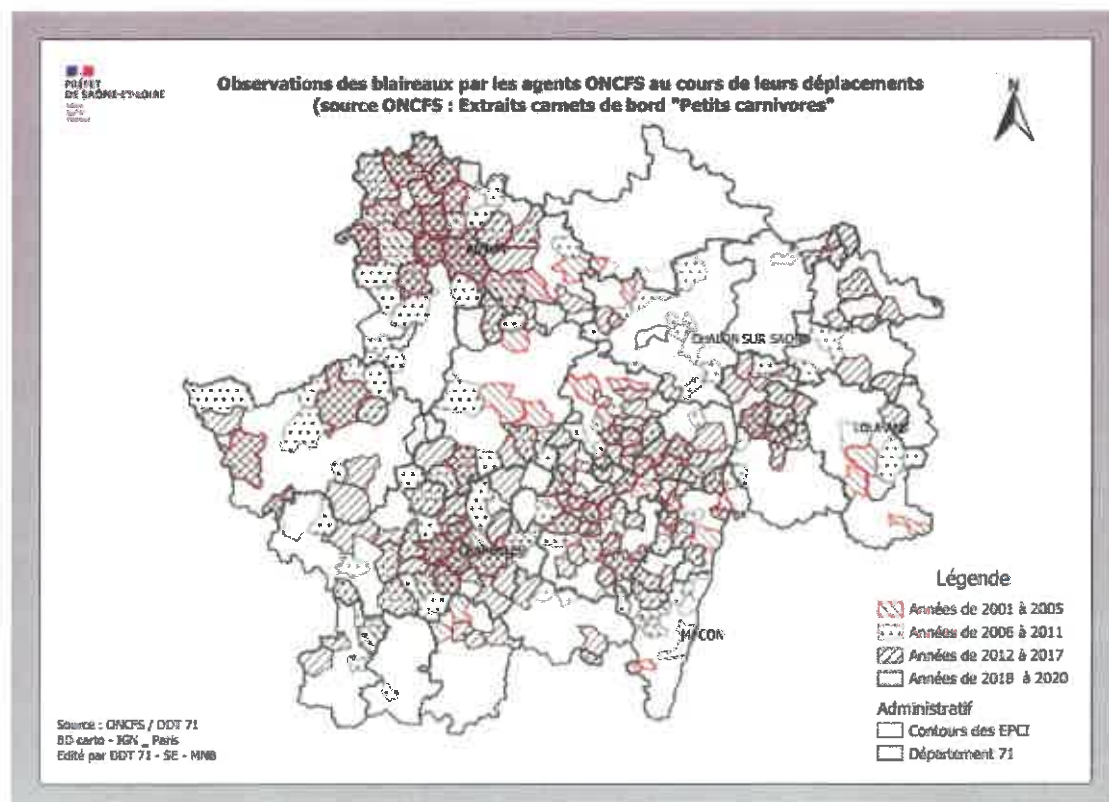
La note de présentation, élaborée dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre à compter du 15 mai 2021, rappelle que le blaireau, sur le territoire national, est classé par le comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur la liste rouge dans la catégorie « Préoccupation mineure – espèce pour laquelle le risque de disparition de France métropolitaine est faible ». Cette liste rouge est un indicateur, un inventaire complet de l'état de conservation des espèces végétales et animales dans le monde.

On retrouve ce même classement sur la liste régionale des espèces menacées en Bourgogne-Franche-Comté (c'est-à-dire « Préoccupation mineure »), qui rassemble les espèces présentant un faible risque de disparition de la région considérée.
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/statuts-des-especies-en-bourgogne-franche-comte-a7735.html>

Cette préoccupation, mineure, est confirmée par une étude de 2018 réalisée par l'ONCFS, à la demande du ministère chargé de l'environnement, qui confirme que la population du blaireau en France est plutôt en augmentation, dans un état de conservation favorable (cf. extrait suivant).

- Les données collectées au niveau national ne permettent pas, à ce jour, d'estimer dans l'absolu les effectifs de blaireaux. Cependant, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2012, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période. Pour la décennie 2000, l'analyse des données nationales indiquent une **tendance à la hausse** des populations au niveau national, même si **les variations sont importantes d'une région à l'autre**. Au vu de la permanence de la distribution de l'espèce, **les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable**.

En Saône-et-Loire, le blaireau est une espèce répandue et bien représentée dans le département. En illustration, ci-dessous, les observations relevées par les agents du service départemental de l'ONCFS au cours de leurs déplacements.



D'un point de vue réglementaire, l'article R 424-5 du code de l'environnement confère au préfet la possibilité d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Cet article ne lui impose pas de justifier spécifiquement l'ouverture d'une période complémentaire par la présence de dégâts. Le fondement de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, se base sur le maintien de l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines et non pas uniquement sur la prévention ou la commission des dégâts.

Les exploitants agricoles sont indemnisés des dégâts de grand gibier (sanglier, chevreuil etc.) par les fédérations des chasseurs, la réglementation en vigueur ne prévoit pas d'indemniser les dégâts ou les préjudices causés par le blaireau. Pour cette raison, peu de données sont actuellement disponibles. Pouvant néanmoins constituer un indicateur intéressant, a été élaborée une fiche de déclaration par la fédération des chasseurs de la Saône-et-Loire que tout citoyen (particulier, exploitant agricole, propriétaire forestier etc.) peut utiliser pour signaler des dommages (causés par le blaireau ou toute autre espèce de la faune sauvage à l'origine de dégâts non indemnisés).

Le blaireau est néanmoins à l'origine de diverses nuisances (perte de céréales, dégâts dans les cultures et prairies) et son comportement de terrassier peut constituer des atteintes à la sécurité publique (voies ferrées, digues etc.).

A ce titre, les interventions organisées par les équipages de déterrage, et déclarées dans le carnet des prises mis en place, sont réalisées soit au titre de la sécurité publique soit au titre de dégâts. Ces opérations de déterrage interviennent dans la plupart des cas entre le 15 mai et la mi-septembre (comme le précise la note de présentation du 14 avril 2021) et permettent de limiter la prédation (plusieurs témoignages en ce sens figurent parmi les contributions).

La période complémentaire de vénerie sous terre ne vise pas à éradiquer le blaireau, qui a peu de prédateurs (hormis le loup et le lynx), mais à le réguler raisonnablement.

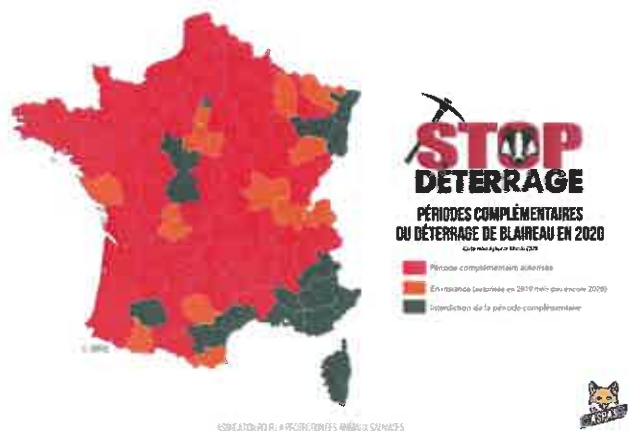
Enfin, et selon la jurisprudence, les différents préjudices ou dégâts peuvent aussi constituer un indice de présence ou d'abondance de l'espèce sans qu'ils soient une condition nécessaire à la décision préfectorale (Conseil d'État du 30 juillet 1997 et du 20 octobre 1997).

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de modifier l'arrêté préfectoral.

- Sur les oppositions à étendre la période de vénerie sous terre du blaireau

Comme il l'a été précisé plus haut, l'article R 424-5 du code de l'environnement laisse le soin au préfet, chaque année, d'apprécier la situation en tenant du contexte local, sur proposition du DDT et après avis de la CDCFS, sans le justifier par la commission de dégâts (ni aucun autre motif).

Même si la période complémentaire n'est plus autorisée dans quelques départements français (ou pays européens), elle reste permise par la réglementation nationale et elle est encore pratiquée dans de nombreux autres départements de la métropole (cf. cartographie suivante produite l'année dernière par l'ASPAS).



Pour ce qui concerne le seul département de la Saône-et-Loire, où la pratique de la vénerie sous terre à partir du 15 mai est exercée depuis de nombreuses années (la qualification de « traditionnelle » étant remise en cause), on observe que les prélèvements sont stables et équilibrés depuis plus de 10 ans, avec un biotope, des cultures probablement favorables à l'espèce (contrairement à certains autres départements).

Ces prélèvements, réguliers, démontrent ainsi que la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau n'est pas incompatible avec le maintien favorable de l'espèce, ni ne porte atteinte à sa préservation.

Le blaireau étant une espèce chassable et la période complémentaire de vénerie sous terre autorisée par le code de l'environnement, les remarques émises ne conduisent pas à modifier l'arrêté préfectoral.

- Sur la contradiction entre l'article R 424-5 et l'article L 424-10 du code de l'environnement

La période durant laquelle la chasse sous terre n'est pas permise (avec une fermeture fixée au 15 janvier) tient compte de la biologie de l'espèce et vise à protéger les naissances et l'élevage des jeunes. Les blaireautins ne sont plus considérés à la mi-mai comme des petits allaités par leur mère et autoriser la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai ne contribue donc pas à la destruction des portées et petits comme le proscrie l'article L 424-10 du code de l'environnement.

A ce titre, par un arrêt en date du 30 juillet 1997, le Conseil d'État ne remet pas en cause l'application de l'article R 424-5 du code de l'environnement : « la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes ».

Le blaireau, comme il l'a été développé plus haut, n'est pas en danger en Saône-et-Loire, sa population est plutôt considérée comme étant actuellement en augmentation, dans un état de conservation favorable .

On peut observer que les opposants au projet d'arrêté préfectoral n'apportent aucun élément circonstancié de nature à remettre en question la période d'ouverture complémentaire ou démontrant l'incompatibilité de cette période avec un bon état de conservation de l'espèce dans le département de Saône-et-Loire.

Sur ce point, il n'y a pas lieu de modifier l'arrêté préfectoral.

- Sur l'incompatibilité de la vénerie sous terre du blaireau avec la convention de Berne

Le blaireau, espèce dont la chasse est autorisée sur notre territoire national, figure sur l'annexe III de la convention de Berne, signifiant que cette espèce doit faire l'objet d'une réglementation nationale afin de maintenir l'existence de sa population hors de danger.

Sa chasse n'est pas interdite, sa régulation ne doit pas remettre en cause son état de conservation. Il appartient au ministère chargé de l'environnement de communiquer chaque année les données relatives aux prélèvements exercés sur le blaireau au secrétariat de la convention de Berne.

D'autre part, la vénerie sous terre est le seul moyen de chasse légal et adapté pour contenir les effectifs du blaireau qui a un comportement essentiellement nocturne : ce moyen ne figure pas sur l'annexe IV de la convention de Berne listant les moyens interdits à la capture de certaines espèces.

On ne relève donc pas d'incompatibilité entre l'application de la convention de Berne et l'exercice de vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire : il n'y a donc pas lieu de modifier l'arrêté préfectoral.

- Sur l'utilisation de méthodes alternatives à la destruction

Pour éviter de recourir au déterrage, certains participants suggèrent d'utiliser des méthodes alternatives comme l'utilisation de répulsifs, la pose d'une clôture électrique ou encore l'installation de terriers artificiels.

Ces méthodes alternatives peuvent effectivement être mobilisées par tout propriétaire, exploitant agricole ou encore municipalité, pour prévenir ou limiter les dégâts causés par le blaireau sur leurs biens. Elles exigent des moyens financiers et humains non négligeables et trouvent rapidement leurs limites notamment sur les zones difficiles à protéger.

En outre, l'existence de ces méthodes ne remet pas en cause le statut de gibier du blaireau, ni les dates et moyens de chasse prévus par le code de l'environnement.

Ces propositions ne conduisent pas à revoir l'arrêté préfectoral.

La vénerie sous terre n'est pas soumise à évaluation des incidences Natura 2000 ; en revanche, les activités cynégétiques ont fait l'objet d'une évaluation des incidences à travers le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral le 18 juillet 2019.

=

En conclusion, l'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021 jusqu'au 14 septembre 2021 est conforme aux dispositions réglementaires prévues par le code de l'environnement, les services de l'État ayant d'autre part veillé :

- à soumettre le projet à l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, majoritairement favorables (2 avis défavorables ont été exprimés), et de la fédération départementale des chasseurs ;

- au respect des dispositions de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Pour le directeur départemental,
et par délégation,
le chef de l'unité Milieux naturels et biodiversité,
Sylvie Barnel,



